

Article R4461-43 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Les entreprises qui réalisent des travaux hyperbares doivent obligatoirement être certifiées par un organisme de certification accrédité pour cela.

Les travaux hyperbares sont réalisés par des travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) de la mention A et/ou de la mention D.

La liste des travaux soumis à la certification sont précisés en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares.

Cette liste est définie eu égard à la nature et à l'importance du risque, notamment concernant les travaux industriels, de génie civil ou maritimes.

Pour les travaux relevant de la mention A, elle comprend notamment :

- des activités présentant un risque lié à la nature de l'activité, quels que soient le milieu subaquatique et les équipements et outils utilisés
- des activités présentant un risque lié à l'environnement de travail, quels que soient la nature de l'activité et les équipements et outils utilisés
- des activités présentant un risque lié aux équipements et outils utilisés, quels que soient la nature de l'activité et le milieu subaquatique.

Pour les activités relevant de la mention D, elle comprend :

- les activités de creusement de tunnel au moyen d'un tunnelier ;
- les activités de creusement de tunnel ou de galerie pressurisée sans mise en œuvre d'un tunnelier ;
- les tests d'étanchéité (en pression) des cabines d'avion ;
- les tests en pression des bâtiments réacteurs des centrales nucléaires productrices d'énergie ;
- les travaux de fonçage réalisés avec caissons immergés remplis d'air comprimé ;
- les travaux de soudure hyperbare réalisés en atmosphère sèche dans un caisson immergé (aussi appelé chambre de soudure hyperbare ou chambre de soudure sous-marine).

Les maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre qui font réaliser ce type de travaux, relevant donc des mentions A ou D, doivent impérativement confier leurs travaux à des entreprises certifiées recourant à des travailleurs titulaires des certificats d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) de la mention correspondante.

Article R4461-43 du Code du travail

Les travaux en milieu hyperbare, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-1, ne peuvent être effectués que par des entreprises ayant obtenu un certificat délivré par un organisme de certification, accrédité dans les conditions de l'article R. 4724-1.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle classification le maître d'ouvrage doit-il faire lors d'un appel d'offres concernant une opération hyperbare ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)